



---

**CADRE ANALYTIQUE ET CONCEPTUEL DE LA  
VIOLENCE SEXUELLE LIÉE AUX CONFLITS**

---

La présente note est une récapitulation des principes clés du *Cadre analytique et conceptuel de la violence sexuelle liée aux conflits*, demandé par le Comité des politiques du Secrétaire général en décembre 2010 et approuvé par Comité directeur de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit en mai 2011. Le but est de définir la portée du concept de "violence sexuelle liée aux conflits" en vue, principalement, de normaliser la communication de l'information par le nouveau système des **Arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits (MARA)**. Une vision plus claire des choses facilitera le travail ardu consistant à recueillir, à classer et à analyser l'information afin d'établir, à l'intention du Conseil de sécurité et d'autres organismes mondiaux, des données comparables applicables aux différentes situations sur le terrain et sur une longue période de temps. En outre, elle fera mieux ressortir les liens entre la violence sexuelle et le contexte plus large des conflits et de la consolidation de la paix. L'information ainsi obtenue peut servir de base fiable à la prise de mesures diverses, notamment par le Conseil de sécurité.

**1. Qu'est-ce que la violence sexuelle?**

La violence sexuelle est un crime grave qui existe, dans une certaine mesure, dans toutes les sociétés en temps de conflit ou de paix. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), on entend par violence sexuelle "*tout acte sexuel, tentative d'acte sexuel, commentaires ou avances d'ordre sexuel non voulus, ou actes de trafic à l'encontre de la sexualité d'une personne par usage de la force, par toute personne, quelle que soit sa relation à la victime, dans tout contexte.*"

**2. Quand la violence sexuelle constitue-t-elle un crime international?**

Non seulement la violence sexuelle constitue un crime au regard de la plupart des législations nationales, mais elle constitue une violation des droits humains, aggravée en outre, dans des situations de conflit armé ou d'occupation, d'une violation du droit international humanitaire. Les statuts et la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et des chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, pris collectivement, incluent dans la définition de la violence sexuelle le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, pouvant inclure l'attentat à la pudeur, la traite, les examens médicaux déplacés et les fouilles corporelles abusives.

Ainsi que le Conseil de sécurité l'a noté, la violence sexuelle peut constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide. La reconnaissance par le Conseil, dans sa résolution 1820 (2008), du fait que la violence sexuelle peut représenter une menace pour la sécurité internationale est fondée sur la reconnaissance antérieure de la violence sexuelle comme crime à part entière par le droit international. L'extension de la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) à la violence sexuelle renforce ce lien puisque la CPI est chargée de réprimer les crimes qui "*menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde*". La *Charte des Nations Unies* établit une distinction entre les questions relevant de la compétence nationale exclusive d'un État et celles qui constituent une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression. Une violence sexuelle qualifiée de crime aux yeux du droit *international* (et du droit *national*) et/ou liée à la conduite de parties à un conflit armé relève de la troisième catégorie. Elle peut, par conséquent, être considérée comme une violence sexuelle liée aux conflits au sens de la résolution 1960 (2010).

Même en l'absence d'une déclaration judiciaire, le système MARA peut rendre compte des éléments objectifs des crimes internationaux ci-après, si des fortes présomptions portent à croire qu'ils ont été commis:

***Violence sexuelle en tant que crime de guerre***

Les actes de violence sexuelle peuvent constituer des crimes de guerre s'ils sont commis dans le contexte d'un conflit armé et présentent un rapport avec le conflit armé.

***Violence sexuelle en tant que crime contre l'humanité***

Le crime contre l'humanité est défini comme "*l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ...*" (parmi les actes énumérés figurent les suivants: "*viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable.*") La violence sexuelle peut atteindre l'échelle ou le niveau d'organisation d'un crime contre l'humanité si elle s'inscrit soit dans une politique gouvernementale, soit dans un processus de pratiques cruelles toléré ou couvert par un gouvernement, une autorité de fait ou un groupe armé organisé. La qualification d'un crime contre l'humanité n'exige pas l'existence d'un lien avec un conflit armé. C'est un point important car les actes de violence sexuelle peuvent s'intensifier durant les troubles avant-coureurs d'un conflit et leur échelle et leur gravité persistent souvent après le conflit.

***Violence sexuelle en tant que forme de torture***

On entend par torture tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne qui se trouve sous la garde ou l'autorité de l'accusé; toutefois, la définition de la torture ne s'applique pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. La violence sexuelle commise à l'instigation d'un fonctionnaire, ou imputable à un autre titre à l'État, peut constituer une torture.

***Violence sexuelle en tant qu'élément de génocide***

Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de

détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel: meurtre de membres du groupe; atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. La violence sexuelle a été utilisée comme étape du processus de destruction de groupes et pour modifier la composition de la population de territoires, en particulier lors de conflits ethniques.

***3. Quand la violence sexuelle est-elle liée à un conflit?***

La définition d'un "**conflit armé**" est fondée sur les conditions factuelles d'un affrontement armé entre deux parties identifiables (ou plus), s'étendant sur une longue période de temps et atteignant un degré d'intensité supérieur à celui d'opérations ordinaires de maintien de l'ordre (c'est-à-dire utilisant des forces militaires et non de forces de police). Les "**parties**" à un conflit armé sont des forces armées organisées sous une structure de commandement, ayant la capacité de mener des opérations militaires. Elles peuvent être des acteurs étatiques ou non étatiques. Le système MARA devrait, de manière générale, être centré sur les violences sexuelles commises par des groupes armés organisés (parties) et non sur les violations isolées à caractère criminel commises par des civils.

Dans sa résolution 1820 (2008), le Conseil souligne que "*utilisée ou commanditée comme arme de guerre prenant délibérément pour cible des civils, ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles*", la violence sexuelle peut faire obstacle au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. On entend par violence sexuelle utilisée en tant que "tactique de guerre" tout acte de violence sexuelle commis à des fins militaires/politiques et qui servent (ou visent à servir) un but stratégique en rapport avec le conflit. Cet aspect est rarement traduit en ordres explicites mais peut être prouvé par le fait qu'un groupe armé dispose d'une structure hiérarchique en fonctionnement et est en mesure

de réprimer d'autres délits (comme la mutinerie ou la désertion), alors que la violence sexuelle n'est ni condamnée ni sanctionnée par la hiérarchie militaire. Il peut également être évident que la violence sexuelle va dans le sens des objectifs généraux du groupe.

La résolution 1820 (2008) précise le seuil de la violence sexuelle en tant que "tactique de guerre" par l'emploi du terme "*notamment*", qui indique qu'elle ne constitue que l'une des manifestations de la violence sexuelle liée aux conflits, au même titre que la violence sexuelle commise "*contre des civils*", commise "*dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées ou alentour*" ou commise "*à l'occasion de toutes opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration*". Il n'est donc pas nécessaire que la violence sexuelle soit organisée explicitement à des fins militaires pour être considérée comme relevant de la compétence du Conseil de sécurité. La définition est large et couvre les questions *qui?* (le profil des victimes et des auteurs), *quoi?* (les éléments du délit), *comment?* (la méthode) et *pourquoi?* (le motif).

Les autres principes pertinents sont les suivants:  
**Temporalité:** la période où l'acte de violence sexuelle est commis doit être proche de la période du conflit. Aux fins de l'information demandée par la résolution 1960 (2010), la violence sexuelle peut être considérée comme liée aux conflits lorsqu'elle répond aux conditions temporelles suivantes: elle est commise dans un contexte d'instabilité susceptible de dégénérer en un conflit armé; elle est commise au cours d'un conflit armé; elle est commise au cours d'une période d'occupation ou contre des personnes privées de liberté en raison d'un conflit; elle a lieu au cours de la période postérieure à un conflit mais avant le rétablissement de la capacité/de l'autorité de l'État.

**Géographie:** le lieu de l'acte de violence sexuelle doit se trouver dans une zone touchée par un conflit.

**Causalité:** l'existence d'un conflit doit avoir joué un rôle important dans la capacité ou la décision de l'auteur de commettre l'acte de violence sexuelle, le mode d'action ou l'objectif

en vue duquel l'acte a été commis. Sont exclus les crimes ordinaires qui continuent pendant la période précédant le conflit et qui ne présentent aucun lien direct ou indirect avec le conflit. La question qui se pose est de savoir dans quelle mesure la violence sexuelle est intensifiée par la situation de conflit et par les déplacements ou les détentions qui en résultent.

La violence sexuelle commise au titre des mesures variées de **répression politique** justifie également une analyse sous l'angle de l'alerte rapide et de la prévention. Des situations d'instabilité politique, telles que les situations de violence pré-électorale et post-électorale enregistrées au Kenya, en Guinée et en Côte d'Ivoire, où des rapports indiquent que la violence sexuelle a été utilisée à des fins politiques et en ciblant des opposants, sont à prendre en considération même lorsqu'elles n'atteignent pas le seuil d'un conflit armé. Elles peuvent être définies comme "autres situations préoccupantes" au sens de la *Charte des Nations Unies*. De même, des catastrophes naturelles survenant dans des contextes de précarité peuvent amoindrir la capacité de l'État et accroître la force des groupes armés. La concomitance d'un conflit armé et d'une catastrophe naturelle, comme en a connue Haïti après le séisme de 2010, peut donner lieu à la violence sexuelle liée aux conflits si la violence sexuelle présente un lien avec un conflit antérieur ou en cours.

#### **4. Quel est le seuil défini pour l'inscription sur la liste?**

La résolution 1960 (2010) demande au Secrétaire général de dresser "*la liste des parties qui, selon des indices graves et concordants, se sont systématiquement livrées à ... [des] formes de violence sexuelle.*" À cet effet, il convient de distinguer les délits isolés des délits systématiques, c'est-à-dire ceux qui, selon le droit international et la pratique internationale, font partie d'un plan ou d'un système méthodique impliquant un groupe de victimes. Le seuil est défini de manière à éviter qu'un incident de violence sexuelle isolé donne lieu à une inscription dans la liste.

### 5. *Qu'en est-il des autres catégories de violence?*

Avant d'être reconnue comme question à part entière relevant du Conseil de sécurité, la violence sexuelle liée aux conflits était signalée dans le cadre de plusieurs catégories existantes. Pour donner plus de précision à la qualification et à la ventilation des incidents dans le système MARA, il convient de ne plus considérer la violence sexuelle liée aux conflits comme synonyme des catégories suivantes ou comme interchangeable avec elles:

**Violence sexiste:** elle inclut des actes à caractère non sexuel, tels que les coups et blessures ou la privation de ressources économiques, et forme une très vaste catégorie du point de vue de l'information demandée par la résolution 1960 (2010);

**Violence à l'égard des femmes:** elle ne tient pas compte de la nécessité de se préoccuper également, de manière exhaustive, des violences sexuelles liées aux conflits commises contre les hommes, les filles et les garçons ;

**Pratiques traditionnelles nocives:** ces pratiques, telles que les mutilations sexuelles féminines/excisions ou les mariages d'enfants, ne devraient pas être signalées en tant que violences sexuelles liées aux conflits, à moins de raisons particulières qui devront être justifiées;

**Exploitation et abus sexuels:** ils constituent des infractions individuelles aux règles de conduite et de discipline, traitées ailleurs dans le système des Nations Unies;

**Prostitution de survie:** elle ne relève pas de la catégorie des violences sexuelles liées aux conflits visées par les fondements du droit international, sauf si des circonstances coercitives invalident le consentement.

### 6. *Définition récapitulative tenant compte du seuil juridique et du seuil politique*

On entend par violences sexuelles liées aux conflits des incidents isolés ou (aux fins de la liste demandée par la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité) des incidents systématiques de violence sexuelle, à savoir: viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, dont sont victimes des femmes, des hommes, des filles ou des garçons. Ces incidents isolés ou systématiques surviennent dans un contexte de conflit ou après un conflit, ou dans d'autres situations préoccupantes (par exemple lors de troubles politiques). En outre, ils présentent un lien direct ou indirect avec ledit conflit ou lesdits troubles politiques: lien temporel, géographique et/ou causal. Outre le caractère international des crimes présumés (qui peuvent, selon les circonstances, constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des actes de torture ou de génocide), le lien avec le conflit peut être démontré par le profil et les motivations de l'auteur (des auteurs), le profil de la victime (des victimes), le climat d'impunité/d'affaiblissement de la capacité de l'État, les dimensions transfrontalières des crimes et/ou le fait qu'ils violent les termes d'un accord de cessez-le-feu.